

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-12-29x-01441 Référence de la demande : n°2019-01441-011-001

Dénomination du projet : ZAC des Moulières et boulevard multimodal associé

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 29/10/2019**

Lieu des opérations : -Département : Hérault -Commune(s) : 34410 - Sauvian.

Bénéficiaire : Commune de Sauvian

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Contexte

Le projet de la ZAC des Moulières à vocation d'habitat, s'étend sur 26,9 hectares de terres agricoles et post-culturelles au Sud de la tache urbaine de Sauvian. Trois hectares supplémentaires (dont 1,1 ha imperméabilisé) sont associés à la voirie s'étendant sur un linéaire de 1,23 km. Le secteur les Moulières est une zone située au Sud-Est de l'urbanisation existante. Au Nord, le secteur d'étude est limité par la RD 19 qui relie Sauvian à Sérignan et l'Est du secteur de projet s'étend sur 74,6 hectares.

Située partiellement dans le corridor écologique du SRCE, la zone d'étude déborde légèrement sur une ZNIEFF de type 1 « Plateau de Vendres ». Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 900 mètres au Sud-Ouest de la zone d'étude du projet. Le périmètre du PNA Outarde Canepetière borde l'emprise du projet, au Sud-Ouest. Le périmètre du PNA pie-grièche méridionale situé dans la partie Sud-Ouest du projet est également concernée par celui-ci.

### Espèces concernées par la demande de dérogation

Au total ce sont 50 espèces qui sont concernées par la demande de dérogation soit : 32 espèces d'oiseaux, cinq espèces d'amphibiens, neuf espèces de reptiles, quatre espèces de mammifères.

### La raison d'intérêt public majeur

La notion d'intérêt public majeur renvoie à un intérêt à long terme du projet, qui peut rapporter un gain significatif pour la collectivité, du point de vue socio-économique et environnemental. Pour que la raison impérative majeure du projet puisse être retenue, l'intensité du gain collectif doit être d'autant plus importante que l'atteinte aux enjeux environnementaux est forte.

En effet, les 620 logements promis pour combler le manque de logements sociaux ne constituent en aucun cas une solution appropriée et de long terme face au bond démographique que la ville a accompli ces dix dernières années<sup>1</sup>. Vu l'attractivité de la ville cette croissance devrait se poursuivre dans les années à venir. Ainsi, la problématique de carence en logements sociaux est simplement reportée à une échéance ultérieure. Sans remettre en question les difficultés de la commune pour répondre à la demande de logements (faible potentiel d'urbanisation en tissu urbain), et face aux questions prégnantes qui touchent l'urbanisation aujourd'hui, il est urgent pour la commune de stabiliser ses contours et d'entamer une réflexion de fond sur l'efficacité et la pérennité de sa politique d'urbanisation.

La loi Alur à laquelle le dossier se réfère **s'inscrit dans un objectif ambitieux, non seulement de production de logements neufs, mais surtout en insistant fortement sur les principes d'une urbanisation durable et pérenne.**

### Avis sur la séquence ERC

La partie évitement et la partie réduction paraissent abouties, en revanche la compensation mérite davantage de précision. Face à un rythme d'artificialisation soutenu, le gouvernement a adopté en 2019 l'objectif de zéro artificialisation, en considérant les effets négatifs de l'artificialisation et notamment : l'appauvrissement de la biodiversité, l'allongement des distances domicile-travail (qui génèrent une hausse des émissions de CO2 et d'autres polluants atmosphériques et du bruit),

<sup>1</sup> 4153 habitants en 2010 et 6014 habitants en 2019 source : <https://ville-data.com/nombre-d-habitants/Sauvian-34-34298>

## MOTIVATION ou CONDITIONS

mais aussi la contribution aux phénomènes d'inondations et d'îlots de chaleur urbaine. L'artificialisation demeure un changement complet d'usage de la terre et souvent irréversible, pour lequel les contreparties apportées via la démarche ERC doivent aboutir à un bilan neutre entre perte et gain de biodiversité et de fonctionnalité écologique. Dans le cas contraire, voici les précisions de la loi à ce sujet : si les atteintes de la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé dans l'état » (art.L.163-1 du code de l'environnement).

Dans un contexte de forte urbanisation (deux autres ZAC en cours de finalisation, Porte de Sauvian et Font Vive,) doublée d'une pression foncière, liée aux activités humaines et agricoles, l'amenuisement des marges de biodiversité, l'affaiblissement du corridor écologique qui se situe entre les deux villages de Sauvian et Sérignan et la fragmentation induite par le boulevard multimodal se situant au Sud du projet, plaident pour une meilleure prise en compte des enjeux et appellent à une déclinaison exemplaire de la séquence ERC accompagnée de mesures compensatoires efficaces et ambitieuses.

Au vu des difficultés à mettre en évidence les raisons d'intérêt public majeur liées à ce projet, d'une analyse faible des impacts résiduels, d'un bilan perte/gain défavorable à la biodiversité, de la faible prise en compte des corridors et zones refuges pour la biodiversité, de la fragmentation induite par l'infrastructure multimodale, le **CNPN émet un avis défavorable à cette demande** et recommande de revoir ce projet et d'augmenter l'intensité de l'effort compensatoire.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 février 2019

Signature :

